

# Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

## Modification du 8 octobre 2004

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 17 février 2004<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 5 mars 2004<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 27, al. 1<sup>er</sup>*

<sup>1er</sup> Les magasins et entreprises de services situés dans les aéroports et dans les gares à forte fréquentation considérées comme des centres de transports publics peuvent occuper des travailleurs le dimanche.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 8 octobre 2004

Le président: Max Binder  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 2004

Le président: Fritz Schiesser  
Le secrétaire: Christoph Lanz

<sup>1</sup> FF **2004** 1485

<sup>2</sup> FF **2004** 1493

<sup>3</sup> RS **822.11**

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi a été acceptée par le peuple le 27 novembre 2005<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

10 mars 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>4</sup> FF 2006 1037